



TEXTE ADOPTÉ n° **316**

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2003-2004

21 juillet 2004

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

pris en application de l'article 72-2 de la Constitution
relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1155, 1541, 1546** et T.A. **300**.

2^e lecture : **1638** et **1674**.

Sénat : 1^{re} lecture : **314, 324, 325** et T.A. **89** (2003-2004).

Articles 1^{er} A et 1^{er}

.....Conformes.....

Article 2

L'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 1114-2.* – Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

« Pour la catégorie des communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Articles 3 et 4

.....Conformes.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 2004.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ



Les documents parlementaires (projets de loi, propositions de loi, rapports, comptes rendus des travaux des commissions et de la séance publique, etc.) sont en ligne sur le site internet :
<http://www.assemblee-nationale.fr>
Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide-Briand - 75007 Paris

TA 316 - Texte adopté du projet de loi organique adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales